

G.R.A.P.A. Garantie de Revenus Aux Personnes Agées

AVANT-PROPOS

Les informations reprises dans la présente fiche sont transmises à titre indicatif. Nous déclinons toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs d'interprétation ou omissions pouvant y figurer.

Il est recommandé de toujours se référer à l'institution directement compétente en la matière.

CADRE LÉGAL

La loi du 22 mars 2001 institue la **garantie de revenus aux personnes âgées** (Moniteur belge du 29 mars 2001). Les mesures d'exécution de la G.R.A.P.A. sont reprises dans l'arrêté royal du 23 mai 2001 (Moniteur belge du 31 mai 2001).

QU'EST-CE QUE LA GRAPA ?

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Le droit à la GRAPA est examiné d'office dès l'âge requis pour les personnes percevant déjà une pension de travailleur salarié ou d'indépendant, une allocation aux handicapés ou le revenu d'intégration sociale.

Une demande de pension à charge de tout régime légal belge de pension implique automatiquement une demande de la GRAPA, à condition que le demandeur réponde à la condition d'âge, et que le montant des pensions peu élevé justifie l'octroi d'une aide financière sous forme de supplément.

Une personne peut également introduire une demande de GRAPA lorsque des modifications intervenant dans sa situation personnelle (divorce,...) entraînent une diminution de revenus. Cette demande est à introduire personnellement (ou via mandataire) auprès soit de l'administration communale où le demandeur a sa résidence principale soit auprès de l'Office National des Pensions ou encore en ligne via www.demandepension.be (voir adresses au verso).

SOMMAIRE :

<i>La demande</i>	1
<i>Les conditions d'octroi</i>	2
<i>Montants</i>	2
<i>Adresses utiles</i>	2

ADRESSES UTILES

**Administration
communale de
Ganshoren
Service Pension**
Av. de Villegas, 31
1083 Ganshoren
(rez-de-chaussée)
02/600.25.92

**Office National des
Pensions**
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe
1060 Bruxelles

N° vert: **1765**

SOURCE

www.onprvp.fgov.be



Je suis à votre
service :
02/464.05.26.
www.michelecarthe.be

LES CONDITIONS D'OCTROI1. Âge

L'âge requis pour obtenir cette prestation est identique pour les hommes et pour les femmes. Il est de 65 ans.

2. Nationalité

Le demandeur doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

- être Belge
- être R ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord à ce sujet ;
- être Réfugié ;
- être Apatride (ou de nationalité indéterminée) ;
- être de nationalité étrangère, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie ait été ouvert en vertu d'un régime belge.

3. Résidence

Le bénéficiaire de la GRAPA doit avoir son lieu de résidence principale en Belgique, c'est-à-dire qu'il doit résider effectivement et en permanence en Belgique.

MONTANTS

La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions, incluant toutes les ressources et pensions de quelque nature ou origine que ce soit, dont disposent l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale.

Le montant de la GRAPA est fonction du partage ou non, dans le chef du demandeur, de la même résidence principale avec une ou plusieurs personnes. La GRAPA est un droit individuel.

Pour calculer le montant de l'aide financière qui sera octroyée, l'Office National des Pensions tient compte, entre autres, des revenus de l'activité professionnelle en qualité de travailleur salarié ou indépendant, des capitaux mobiliers et des cessions, des biens immobiliers, etc.

Les allocations familiales, les aides du C.P.A.S., les rentes alimentaires entre ascendants et descendants, les allocations aux handicapés, les rentes de chevrons de front et de captivité, les rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre, l'allocation de chauffage du régime des travailleurs salariés, les indemnités payées par les autorités allemandes en dédommagement de la captivité durant la deuxième guerre mondiale, les subventions, indemnités et allocations pour hébergement des jeunes en famille d'accueil et les rentes issues de l'ancien régime obligatoire de capitalisation ne sont pas pris en considération.

Pour davantage d'informations sur les types de revenus qui sont pris ou non en compte pour l'octroi de la GRAPA et pour demander un calcul du montant éventuel de la GRAPA, veuillez prendre contact avec l'Office National des Pensions: www.onprvp.fgov.be - Tél. : 1765.